

IDEE ACTION - « PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES »

ANNEXE TECHNIQUE « CHALEUR FATALE »

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets d'investissement en faveur de la récupération et de la valorisation de la chaleur fatale (énergie produite par un processus dont la finalité n'est pas la production de cette énergie).

Ces projets devront respecter les conditions suivantes :

- Seuls les projets en conformité avec la réglementation en vigueur pourront être éligibles.
- Le renouvellement à l'identique d'installations existantes n'est pas éligible.
- Le remplacement d'équipements anciens par des équipements plus performants, ou redimensionnés pour tenir compte d'une évolution notable du périmètre du projet, peut être éligible ;
- Le projet devra être cohérent au regard des objectifs de diminution de la consommation énergétique, de mutualisation des moyens et de priorisation des techniques à mettre en œuvre ;
- Le montant d'aide FEDER sollicité doit être au minimum de 60.000 €.

Les réseaux de chaleur raccordés au système de récupération de la chaleur fatale devront :

- présenter une densité thermique linéaire supérieure à 1 MWh/an/ml pour être éligibles ;
- prendre en compte la variation des besoins estivaux.

La performance énergétique dans le cas de chauffage des bâtiments raccordés au réseau de chaleur devra respecter les conditions suivantes :

- La consommation moyenne en énergie finale des bâtiments concernés par le projet devra être inférieure à 150Kwh/m²/an sur la base d'un audit énergétique conforme au cahier des charges de l'ADEME ou d'une étude thermique détaillée (selon la méthode Th C-E Ex). Pour les bâtiments dont la consommation est supérieure à ce seuil, l'investissement sera éligible uniquement s'il est dimensionné en fonction des besoins à terme du bâtiment, c'est-à-dire après réalisation des travaux d'économie d'énergie préconisés par l'audit et présentant un temps de retour inférieur à 10 ans.

DEPENSES ELIGIBLES

Récupération et distribution

- Coût des aménagements et équipements de récupération de chaleur fatale en vue de sa valorisation ;
- Coût des équipements permettant la distribution et la valorisation de la chaleur fatale (réseau primaire de distribution de chaleur, sous-stations d'échange, ...) ;
- Outils de métrologie et de suivi des installations pour leur rendement énergétique et pour leurs impacts sur l'environnement (compteur de chaleur, ...) ;
- Coût d'installation et de mise en service des équipements mentionnés ci-dessus.

Ce régime d'aide régionale est cumulable avec des aides européennes, de l'Etat et d'autres collectivités.

MONTANTS ET MODALITES DE L'AIDE

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

	Dépenses éligibles	Dépenses exclues de l'assiette éligible	Taux et plafonds d'aide régionale
Récupération et distribution de la chaleur fatale via un réseau technique ou un réseau de chaleur *Réseau de chaleur technique =réseau desservant des bâtiments appartenant à un même Maître d'Ouvrage *Réseau de chaleur = réseau desservant plusieurs Maîtres d'Ouvrages	• Equipements de récupération de la chaleur fatale • Outils de métrologie et de suivi des installations (compteur de chaleur,...) • Réseau primaire (tubes isolés, terrassement, pompes à chaleur,...) • Echangeurs en sous-station	• la distribution secondaire	Aide régionale de 1 500 € par Tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 30 % du montant total des dépenses éligibles

Majoration « Territoire en transition énergétique en Normandie », « Territoire 100 % Energie renouvelable », « Territoire durable 2030 »

La Région et l'ADEME accompagnent les EPCI normands dans la définition, avec les acteurs de leur territoire, d'une stratégie et d'un programme d'actions concrètes de maîtrise des consommations énergétiques et de valorisation des ressources locales d'énergies renouvelables.

Dès lors qu'un territoire a été reconnu « Territoire en transition énergétique en Normandie », « Territoire 100% Energie Renouvelable », « Territoire durable 2030 », par la Région et l'ADEME, les projets éligibles au présent régime d'aide régionale et cohérents avec la stratégie et le programme d'actions concrètes, bénéficient d'une aide majorée dans les conditions suivantes :

Taux et plafonds d'aide régionale majorés
Aide régionale de 1 500 € par tep substituée annuellement, dans la limite d'un plafond de subvention égal à 45% du montant total des dépenses éligibles.

CONTACTS

pole.biomasse@normandie.fr